

L'AIDE SOCIALE

FICHE
N° 2

Le Département est le chef de file de l'aide sociale, notamment depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui réaffirme ses missions en matière d'action sociale.

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que l'aide sociale ?

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur particulière vulnérabilité (petite enfance, enfance, famille, personne en situation de handicap, personne âgée) ou de leur état physique ou mental, ou de leur situation économique ont besoin d'être aidées.

Le demandeur doit faire la preuve de l'existence d'un état de nécessité qui sera apprécié par le Département. Sauf en ce qui concerne l'Aide sociale à l'enfance (ASE), il doit justifier qu'il ne peut pas faire face à ses besoins avec ses propres ressources.

Aucune condition de ressources, de nationalité, de statut, de domicile de secours n'est prise en compte pour l'admission dans un dispositif de protection de l'enfance.

L'aide sociale est une obligation pour la collectivité publique et un droit pour l'individu. Afin de permettre le bénéfice des prestations, l'aide sociale est encadrée, avec des acteurs identifiés et l'existence de critères et de conditions bien définis.

Les prestations d'aide sociale légales prises en charge par le Département regroupent :

- l'aide sociale à l'enfance ;
- la lutte contre la pauvreté ;

- l'aide sociale aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Les aides sociales sont des prestations qui peuvent être attribuées en nature (aide sous forme de services, d'action sociales ou éducatives) ou en espèces (aide pécuniaire versée en une seule fois ou périodiquement).

B- Caractéristiques de l'aide sociale légale

L'aide sociale légale est régie et imposée par la loi. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Caractère subsidiaire : cela signifie qu'elle n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, et aux divers régimes de protection sociale existants (Sécurité sociale, Caisse d'assurance vieillesse, etc.) ; ce principe est appliqué sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Caractère d'avance : les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables ; dès lors, le Département peut exercer divers recours en récupération dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Afin de garantir la récupération des sommes avancées, le Département peut prendre une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire.

Caractère temporaire et révisable : l'admission à l'aide sociale n'a pas de caractère définitif ; elle est soumise à révision : en cas de changement de la situation du bénéficiaire ou lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés du fait d'une décision judiciaire.

L'AIDE SOCIALE

FICHE
N° 2

Caractère personnel et obligatoire : l'aide sociale est un droit personnel, incessible et insaisissable ; elle est accordée en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Maisons du Département.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille.
- La direction de l'Insertion et de l'Habitat.
- La Maison de l'Autonomie.